

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation les produits et biens ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX (%)
EX. Chapitre 3	Saumons	50
08.03.00.10	Bananes fraîches	20
08.04.30.00	Ananas	40
08.10.50.00	Kiwis	50
09.01.11.00	non décaféiné	10
09.01.12.00	décaféiné	10
09.01.21.00	non décaféiné	10
09.01.22.00	décaféiné	10
09.01.90.00	Autres	10
16.04.30.00	Caviar et ses succédanés	50
22.08.30.00	Whiskies,	90
22.08.50.00	Gin et genièvre,	90
22.08.60.00	Vodka,	90
22.08.90.00	Autres.	90
63.09.00.00	Articles de friperie	20
87.03.23.80	Véhicules tous terrains	20
87.03.23.90	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3000 cm <sup>3</sup>	30
87.03.24.20	Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 3000 cm <sup>3</sup>	20
87.03.24.90	Autres	30
87.03.33.20	Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 2500 cm <sup>3</sup>	20
87.03.33.90	Autres	30

Section 5

*Impôts Indirects*  
(Pour mémoire)

Section 6

*Dispositions fiscales diverses*

Art. 17. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 50. — La contribution des collectivités locales au fonds de wilaya des initiatives de jeunesse et des pratiques sportives est fixée comme suit :

- 7% des recettes fiscales des wilayas;
- 4% des recettes fiscales des communes.

Une quote-part de 3% des recettes fiscales des communes est grevée d'affectation spéciale directe dans leurs budgets pour le même objet.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 18. — Les sommes correspondant à des dons et versements effectués par les contribuables domiciliés en Algérie, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40% de leur montant sans que cela n'excède 5% du revenu imposable.